



*République Française*  
*Collectivité Territoriale de Martinique*  
*Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique*

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU JEUDI 28 MARS 2024**

**Présidence : Bruno Nestor AZÉROT**  
**Secrétaire : Thierry MARECHAL**  
**Date de convocation : 19 mars 2024**  
**Nombre de conseillers en exercice : 53**  
**Nombre d'élus présents pour ce point : 27**  
**Nombre de procuration : 13**

**Extrait n°CC-03-2024-081**

**Objet : Approbation de l'octroi à l'emploi fonctionnel du Directeur Général des Services, d'une enveloppe budgétaire différenciée de frais de représentation, jusqu'à la fin de la mandature.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Maurice BONTÉ, Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, Gilbert COUTURIER, Stéphane LORDELLOT, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Georgette RANGOLY, Robert DULYMOIS, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Josette MASSOLIN, Christian RAPHA, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Annick CHARLEC.

**SUPPLÉANT :** Philippe TRUCA ( Suppléant de Madame Marie-Thérèse CASIMIRIUS).

**ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE :** Annick COMIER.

**AVAIENT DONNÉ PROCURATION :**

Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Germain DUTON à Christian PALIN, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Claude Rémy HARNAIS, Joël Christine LINORD à Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL à Georgette RANGOLY, Belfort BIROTA à Robert DULYMOIS, Sarah ANGAMA à Violaine DIAZ, Nicolas TELLE à Paulette RAPON, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELLOT.

**EN COURS DE SEANCE :** Gwladys COLER à Annick COMIER, Justin PAMPHILE à Olivier JEAN-DENIS, Patrick BONIFACE à Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Hugues MOMPHELE à Josette MASSOLIN.

**ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :**

Félix ISMAIN, George GÉLIE, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Sylvie PALCY, Pamela PATRON, Sainte-Rose CAKIN, Claude BELLUNE, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Sylvain HOICHE, Saint-Yves RANGOM, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47, 53 et 88 ;

**Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

**Considérant** que les emplois fonctionnels limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques ;

**Considérant** que l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services ou directeur général adjoint des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Il bénéficie, pour le Directeur général des services, de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI. Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction ;

**Considérant** que l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territoriale prévoit que les frais de représentation inhérents aux emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants sont fixés par délibération de l'organe délibérant. Ces indemnités ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la collectivité ou l'établissement. Ces frais de représentation ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par les agents en poste sur les emplois fonctionnels pour le compte de la collectivité. Les frais concernés sont les frais de transport, les frais de nourriture, de réception et de représentation, les frais vestimentaires, les frais informatique et de communication, les frais de documentation ;

**Considérant** que le remboursement des frais de représentation aux titulaires d'emplois fonctionnels s'effectue uniquement sur présentation des pièces justificatives précisant l'objet et la nature de la dépense et les éventuelles personnes conviées au nom des agents concernés et dans une limite équivalente à la somme qui aura été autorisée par l'assemblée délibérante ;

**Considérant** que les remboursements des frais de représentation sont exclus de la base de calcul des cotisations à la condition que l'employeur soit en mesure de prouver que le salarié est contraint d'engager ces frais supplémentaires dans l'exercice de ses fonctions et de produire les justificatifs de ces frais ;

**Considérant** que pour l'accomplissement dans de bonnes conditions des missions du Directeur Général des Services, notamment les contraintes de représentation ainsi que certaines actions du projet d'administration, il est nécessaire d'octroyer à cet emploi fonctionnel une enveloppe budgétaire différenciée de frais de représentation d'un montant de 2500 € annuel jusqu'à la fin de la mandature ;

**Considérant** que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par le Directeur général des services, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 2500 € ;

**Considérant** que cette dépense sera imputée au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget de la collectivité, nature comptable 6288 et les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

**Considérant** les propositions faites en séance de ne pas prendre en charge les frais vestimentaires et de fixer le montant de l'enveloppe annuelle à 3.000 euros ;

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

## DÉCIDE

### Article 1 :

**D'approuver** l'octroi à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, d'une enveloppe budgétaire différenciée de frais de représentation d'un montant de 3000 € annuel jusqu'à la fin de la mandature.

### Article 2 :

**D'approuver** l'utilisation de cette enveloppe au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels, cités supra, supportés personnellement par le Directeur général des services, hormis les frais vestimentaires, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 3000 €.

### Article 3 :

**D'approuver** l'imputation de cette enveloppe au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget principal de la collectivité.

### Article 4 :

**D'autoriser** le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Article 5 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 40

Contre : 00

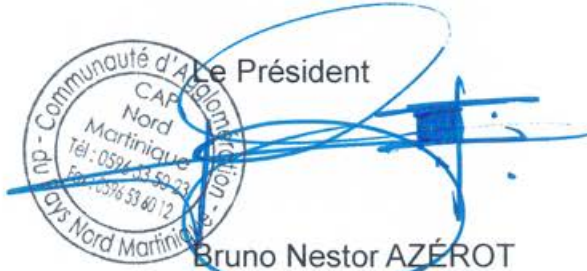
Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

-----  
Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 06 mai 2024

Le Président  
  
Bruno Nestor AZÉROT